



Traité Baba Metsia

Michna 2 - Chapitre 3

הַשּׂוֹכֵר פָּרָה מִחֵבֶרֶת וְהִשְׁאִילָהּ לְאַחֵר,
וּמָתָה כְּדִרְכָּהּ,
יִשְׁבַּע הַשּׂוֹכֵר שְׂמִתָּה כְּדִרְכָּהּ,
וְהַשּׂוֹאֵל מְשָׁלֵם לַשּׂוֹכֵר.
אָמַר רַבִּי יוֹסֵה:
כִּיצַד הִלָּה עוֹשֶׂה סְחוּכָה בְּפִרְתּוֹ שְׁלִזָּה?
אֶלָּא, תַּחֲזֹר הַפָּרָה לְבָעָלֶיהָ.

Concernant celui qui a loué une vache de son prochain, puis l'a prêtée à un autre [chez qui] elle est morte naturellement ; celui qui l'a louée pourra jurer qu'elle est morte naturellement, [à la suite de quoi] l'emprunteur devra payer (la valeur de la vache) à celui qui l'a louée. Rabbi Yossi a dit : « Comment se peut-il que ce dernier puisse faire du commerce avec la vache de son prochain ? En fait, il devra rendre [la valeur de] la vache à son propriétaire ! »



Questions au Rav Dayan (tome 6)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions